



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/38
10 mars 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU LAOS

Le présent document comprend les observations et recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/France

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET- PROJETS PLURIANNUELS
République démocratique populaire du Laos

(I) TITRE DU PROJET	Organisme
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, 1 ^{ère} tranche)	France, PNUE (agence principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	1,2 (tonnes PAO)
--	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLE DE PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)						Année : 2009				
Substances	Aérosols	Mousses	Halons	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation de laboratoire	Consommation totale du secteur	
				Fabrication	Services d'entretien					
HCFC-										
HCFC-22					1,2					1,2

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010 (estimation) :	1,77	Point de départ pour les réductions globales durables :	5,01
CONSOMMATION ADMISSIBLE AUX FINS DE FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvées :	0,0	Restantes :	4,39

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,2				0,2						0,3
	Financement (\$ US)	109 000				85 100						194 100
France	Élimination des SAO (tonnes PAO)											0,0
	Financement (\$ US)											0

(VI) DONNÉES DE PROJET		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limite de consommation du Protocole de Montréal (estimation)				1,77	1,77	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,15	
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)				1,77	1,77	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,15	
Coûts de projet requis en principe (\$ US)	France	Coûts de projet				À déterminer					À déterminer	À déterminer
	PNUE		Coûts d'appui				À déterminer				À déterminer	À déterminer
		Coûts de projet					À déterminer				À déterminer	À déterminer
	Coûts d'appui						À déterminer				À déterminer	À déterminer
Coûts totaux du projet requis en principe \$ US)						À déterminer					À déterminer	À déterminer
Coûts d'appui totaux requis en principe (\$ US)						À déterminer					À déterminer	À déterminer
Fonds total requis en principe (\$ US)						À déterminer					À déterminer	À déterminer

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET- PROJETS PLURIANNUELS
République démocratique populaire du Laos.

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	À déterminer	À déterminer
Financement requis :	Approbation du financement de la première tranche (2011) tel qu'indiqué ci-dessus	
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel	

DESCRIPTION DE PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République démocratique populaire du Laos, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, a présenté à la 63^e réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) à un coût total, tel que communiqué initialement, de 280 000 \$ US, plus des coûts d'appui de l'agence de 30 550 \$ US pour le PNUE et de 5 850 \$ US pour le gouvernement de la France pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le PGEH couvre les stratégies et activités permettant de parvenir à une réduction de 35 pour cent d'ici 2020.

2. La première tranche de la phase I demandée à cette réunion se monte à 168 500 USD plus des coûts d'appui d'agence de 21 905 \$ US pour le PNUE, tel que communiqué initialement.

Contexte

Réglementation en matière de SAO

3. Le Ministère des Ressources et de l'Administration de l'Eau est l'organisme national chargé de la mise en œuvre du Protocole de Montréal au pays. L'Unité nationale d'ozone (UNO), dont l'action relève du Ministère, est l'agence de coordination et de mise en œuvre des activités. Le gouvernement a un décret et une réglementation en place pour contrôler l'importation, l'exportation et la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). Un système (d'octroi) de permis sur les HCFC a été établi. Toutes les importations de SAO, à l'exception des HCFC qui font l'objet d'un permis d'importation jusqu'en 2040, ont été interdites. Le gouvernement prévoit d'amender la réglementation pour inclure les HCFC dans le système de quotas d'ici 2012.

Consommation de HCFC

4. Le pays n'ayant pas la capacité de produire des HCFC, tous les HCFC sont importés. L'enquête entreprise pendant la préparation du PGEH a révélé que le HCFC-22 est le seul HCFC importé, essentiellement pour être utilisé dans l'entretien d'équipement de réfrigération et de climatisation et dans le chargement des nouvelles installations. Durant 2006 et 2007, le pays a déclaré une petite quantité de HCFC-141b utilisée en tant qu'agent de rinçage pour l'entretien des appareils de réfrigération et climatisation et des climatiseurs d'automobile. Ces importations ont cessé depuis 2008. Le pays importe également du polyol prémélangé à base de HCFC-141b pour la production de mousse de polyuréthane souple, cependant, le HCFC-141b contenu dans le polyol n'est pas déclaré en vertu des données de l'article 7 et n'est donc pas comptabilisé dans la consommation.

5. Les frigorigènes de remplacement utilisés dans le pays contiennent principalement du HFC-134 et les frigorigènes R-404A et 410A mélangés à base de HCFC. Les importations de ces frigorigènes de remplacement sont limitées, mais la quantité est inconnue car il n'est pas requis de permis pour les frigorigènes sans SAO.

6. La consommation de HCFC-22 de 2009 obtenue à partir de l'enquête dans le cadre du PGEH a révélé une augmentation de 77 pour cent ou 17,06 tonnes métriques (0,94 tonnes PAO) par rapport aux données de 2009 déclarées par le gouvernement en vertu de l'article 7. Le PNUE a expliqué que la consommation de HCFC indiquée dans les données en vertu de l'article 7 se fondait sur les registres du Département des douanes et n'incluaient pas le HCFC-22 utilisé dans les appareils de réfrigération et climatisation, qui étaient directement installés par les compagnies étrangères. Les données d'enquête sur les HCFC ont été recueillies auprès des ateliers d'entretien et des compagnies étrangères, et sont donc jugées plus exactes. Sur la base des résultats de l'enquête, le gouvernement a présenté au Secrétariat de

l'ozone une demande de modification de l'article 7. Le Secrétariat a reçu une copie de la demande. Le tableau 1 montre le niveau de consommation de HCFC dans le pays.

Tableau 1: Niveau de consommation de HCFC

Année	Données en vertu de l'article 7						Données d'enquête					
	HCFC-22		HCFC-141b		Total		HCFC-22		HCFC-141b		Total	
	tm	t PAO	tm	t PAO	tm	t PAO	tm	t PAO	tm	t PAO	tm	t PAO
2005	32,26	1,77	0,00	0,00	32,26	1,77	32,26	1,77	0,00	0,00	32,26	1,77
2006	29,06	1,60	0,15	0,02	29,21	1,62	29,06	1,60	0,15	0,02	29,21	1,62
2007	28,69	1,58	0,61	0,07	29,31	1,65	28,69	1,58	28,65*	3,15	57,34	4,73
2008	29,68	1,63	0,00	0,00	29,68	1,63	29,68	1,63	29,55*	3,25	59,23	4,88
2009	22,03	1,21	0,00	0,00	22,03	1,21	39,09	2,15	30,87*	3,40	69,96	5,55

* Ces données incluent le HCFC-141b présent dans le polyol prémélangé.

Distribution sectorielle des HCFC dans le secteur de l'entretien

7. L'enquête a couvert toutes les parties prenantes et les ateliers d'entretien représentatifs. Les données de l'enquête ont donné le nombre d'appareils installés dans les secteurs ménager, commercial et industriel et le montant de HCFC-22 requis pour l'entretien et le chargement des nouvelles installations. Le nombre total d'appareils de réfrigération et climatisation installés dans le pays utilisant du HCFC-22 a été estimé à 326 390 en 2009. La charge moyenne des différents types d'appareils a été estimée et a servi à calculer la capacité installée totale. Le tableau 2 donne le sommaire de la consommation de HCFC, par secteur, à l'exception du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés.

Tableau 2: Données sectorielles des HCFC par secteur

Type	Nombre total d'appareils	Charge totale de frigorigène (tonnes)		Chargement des nouvelles installations (tonnes)		Demande d'entretien (tonnes)		Demande totale de frigorigène	
		Métriques	PAO	Métriques	PAO	Métriques	PAO	Métriques	PAO
Climatisation	310 220	315 ,68	17 ,36	14 ,24	0 ,78	22 ,20	1 ,22	36 ,44	2 ,00
Refroidisseur	27	1 ,17	0 ,06	0 ,20	0 ,01	0 ,15	0 ,01	0 ,35	0 ,02
Réfrigération commerciale	16 000	16 ,72	0 ,92	-	-	1 ,51	0 ,08	1 ,51	0 ,08
Entreposage réfrigéré	143	1 ,43	0 ,08	0 ,63	0 ,03	0 ,16	0 ,01	0 ,79	0 ,04
Total	326 390	335 ,00	18 ,42	15 ,07	0 ,82	24 ,02	1 ,32	39 ,09	2 ,14

8. Les principaux appareils de réfrigération et climatisation importés étaient des climatiseurs et des réfrigérateurs. Le nombre total d'appareils de réfrigération et climatisation utilisant des frigorigènes à base de HCFC et sans HCFC importés au pays était de 132 384 en 2009. Le pays prévoit sa consommation future de HCFC en se fondant sur les besoins estimés pour l'entretien des appareils existants de réfrigération et climatisation et pour le chargement des nouvelles installations. Le tableau ci-dessous donne le sommaire de la consommation prévue de HCFC, à l'exception du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés, jusqu'en 2020.

Tableau 3 : Prévisions en matière de consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation contrainte de HCFC	tm	42,37	47,92	54,00	32,20	32,20	28,98	28,98	28,98	28,98	28,98	20,93
	PAO	2,33	2,64	2,97	1,77	1,77	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,15
Consommation non contrainte de HCFC	tm	42,37	47,92	54,00	60,63	67,81	75,53	83,80	92,62	101,99	111,92	122,41
	PAO	2,33	2,64	2,97	3,33	3,73	4,15	4,61	5,09	5,61	6,16	6,73

Consommation de HCFC-141b dans les polyols prémélangés

9. Au cours de l'enquête entreprise dans le cadre de la préparation du PGEH, trois entreprises utilisant des polyols prémélangés à base de HCFC-141b importés pour la production de mousse ont été identifiées. Elles sont toutes trois la propriété de pays visés à l'article 5 et leurs produits sont venus sur le marché intérieur. Le processus de production repose principalement sur le mélange à la main et avec uniquement de l'équipement de base. La consommation totale moyenne de HCFC-141b de 2007 à 2009 des trois entreprises était de 29,49 tonnes métriques (3,24 tonnes PAO). Le tableau 4 donne le sommaire de la consommation de ces trois entreprises.

Tableau 4 : Niveau de consommation de HCFC-141b dans les polyols prémélangés

Nom de l'entreprise	Unité de production moyenne 2007-2009	Consommation de HCFC-141b			
		2007	2008	2009	Moyenne
Yin Ching	89 333	8,35	8,79	9,13	8,76
Dao Heuang	130 000	11,88	12,82	13,39	12,70
Huay Xai Motorcycle	82 000	7,81	7 ,94	8,35	8,03
Total	301 333	28,04	29 ,55	30,87	29,49

Valeur de référence estimée de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien

10. La valeur de référence estimée de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien a été calculée par le pays comme étant de 40,73 tonnes métriques (2,24 tonnes PAO) en partant de la moyenne de consommation de 2009 de 39,09 tonnes métriques (2,15 tonnes PAO), résultant de l'enquête, et de la consommation estimée de 2010 de 42,37 tonnes métriques (2,33 tonnes PAO). Le gouvernement a estimé sa consommation de HCFC en 2010 en se fondant sur les besoins estimés de frigorigènes pour l'entretien des appareils existants et pour le chargement des nouvelles installations. Cela représente 8 pour cent d'augmentation par rapport à la consommation de HCFC en 2009.

Stratégie d'élimination des HCFC

11. Le gouvernement propose de suivre le calendrier du Protocole de Montréal et d'adopter une approche par phases pour parvenir à l'élimination complète des HCFC d'ici 2030, avec un sentier de service jusqu'en 2040. La communication actuelle ne consiste qu'en la phase I du PEGH pour arriver à une réduction de 35 pour cent d'ici 2020 et elle est dans une grande mesure axée sur des activités pour le secteur de l'entretien utilisant du HCFC-22.

12. Le pays a inclus la consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés dans la stratégie globale pour la phase I du PGEH, mais il n'a pas soumis de plan sectoriel ni de demande de financement. Le gouvernement a indiqué qu'il n'a pas de société de formulation pour les polyols prémélangés. La technologie des agents de gonflage dépend uniquement de la technologie de sociétés de formulation en Chine. En conséquence, il n'est pas possible de prévoir quels agents de gonflage de remplacement seront adoptés par les sociétés de formulation étrangères, ni quand ils le seront. De plus, les entreprises de fabrication de mousse suivront la technologie de production adoptée par les sociétés mères. Sur la base de ces contraintes, le gouvernement souhaite inclure l'élimination de la consommation du HCFC-141b dans ce PGEH, afin de chercher un soutien financier, mais le financement sera demandé en 2015.

13. Dans la phase I du PGEH, le pays contrôlera les importations de HCFC en vrac par le biais d'un système (d'octroi) de permis et de quotas strict en suivant le calendrier de réduction du Protocole de Montréal. Le pays réduira également la demande de HCFC pour l'entretien des appareils existants en recyclant et en réutilisant les frigorigènes, et en formant les techniciens à de meilleures pratiques d'entretien. Le tableau 5 présente le sommaire des activités et la période de mise en œuvre proposée.

Tableau 5 : Activités spécifiques du PGEH et période proposée de mise en œuvre

Description des activités	Calendrier de mise en œuvre
Examen de la politique, amendements à la réglementation, formation des agents de douane	2011 - 2016
Formation et certification des techniciens de l'entretien, équipement de soutien pour la récupération et la réutilisation	2012 - 2020
Conversion des entreprises du secteur de la mousse à une technologie sans HCFC	2015 - 2017
Information, éducation du public et communication	2012 - 2020
Gestion et surveillance de projet	2012 - 2020

Coût du PGEH

14. Le coût total de la phase I du PGEH a été estimé à 367 000 \$ US sur la base de la valeur de référence estimée de 40,73 tonnes métriques (2,24 tonnes PAO). Cela permettra d'atteindre une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020, soit 14,26 tonnes métriques (0,78 tonnes PAO) de HCFC éliminées. Un montant de 280 000 \$ US du financement total est demandé au Fonds multilatéral et un montant de 87 000 \$ US sera fourni comme contribution en nature par le gouvernement. Tel que mentionné plus haut, le financement pour l'élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés n'est pas inclus dans la demande de financement actuelle. Le tableau 6 donne la ventilation détaillée des coûts des activités.

Tableau 6 : Coût total du PGEH

Description des activités	PNUE (\$ US)	France (\$ US)	Total FML (\$ US)	Contribution en nature du pays (\$ US)
Examen de la politique, amendements, formation des agents de douane	57 100	-	57 100	10 000
Formation et certification des techniciens, équipement de soutien pour la récupération et la réutilisation	130 500	45 000	175 500	5 000
Information, éducation du public et communication	33 000	-	33 000	12 000
Gestion et surveillance de projet	14 400	-	14 400	60 000
Total (\$ US)	235 000	45 000	280 000	87 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

15. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République démocratique populaire du Laos dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Questions se rapportant à la consommation de HCFC

16. Le Secrétariat a analysé le niveau de consommation de HCFC de 2009 issu de l'enquête pour ce qui est du nombre de foyers ayant l'électricité, l'importation d'équipement à base de HCFC et la consommation historique de CFC et de HCFC en tant que frigorigènes. L'information suivante a été examinée. La proportion de climatiseurs ménagers par rapport au nombre de foyers ayant l'électricité est de 0,44:1. La consommation totale de CFC-12 et de HCFC-22 était de 51,22 tonnes métriques en 2005, qui étaient utilisés principalement pour l'entretien des appareils de réfrigération et climatisation. L'équipement total à base HCFC ayant également augmenté, la demande de HCFC devrait augmenter. Sur la base de l'information ci-dessus, le Secrétariat a estimé que la consommation de HCFC de 39,09 tonnes métriques (2,15 tonnes PAO) issue de l'enquête était à un niveau raisonnable. Le pays a demandé au Secrétariat de l'ozone de revoir les données en conséquence.

Question liée à la valeur de référence estimée

17. Le Secrétariat du Fonds a fait savoir au PNUE que les données de l'enquête de 2009 ne peuvent servir au calcul de la valeur de référence à moins d'avoir été approuvées par le Secrétariat de l'ozone. Bien que le pays ait demandé la révision de ses données de consommation de 2009, cette demande devra être examinée par le Comité de mise en œuvre, conformément à la procédure soulignée dans la décision XV/19 de la Réunion des Parties. Le Secrétariat a donc estimé la valeur de référence des HCFC comme étant la moyenne de la consommation de 2009 de 22,03 tonnes métriques (1,21 tonnes PAO) déclarées en vertu de l'article 7, et la consommation estimée de 2010 de 42,37 tonnes métriques (2,33 tonnes PAO), résultant d'une valeur de référence estimée de 32,20 tonnes métriques (1,77 tonnes PAO). Le Secrétariat a fait savoir au PNUE que, conformément à la décision 60/44 e), la valeur de

référence estimée sera ajustée une fois que les données de 2010 auront été communiquées. Si la valeur de référence réelle est différente de la valeur de référence utilisée dans le PGEH et donne droit à un financement différent, le financement total du PGEH sera ajusté en conséquence dans les tranches futures.

18. Le PNUE a informé le Secrétariat que le pays était d'avis que la consommation de HCFC obtenue à partir de l'enquête concordait avec un profil concret de consommation de HCFC dans le pays sur lequel ce dernier avait fondé sa stratégie d'élimination. De plus, la décision 60/44(d) autorise les pays visés à l'article 5 à choisir entre la consommation la plus récente de HCFC déclarés en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au moment de la soumission du PGEH et la moyenne de la consommation prévue pour 2009 et 2010, pour le calcul du point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC. Par le biais du PNUE, le pays a demandé au Secrétariat de porter cette question à l'attention du Comité exécutif. Le Secrétariat a inclus cette question dans le point a) de l'Ordre du jour « Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets » pour examen par le Comité exécutif à la 63e réunion.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

19. Le gouvernement de la République démocratique populaire du Laos a établi comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle en 2009 issu de l'enquête et de la consommation estimée en 2010 à 2,44 tonnes PAO plus 3,24 tonnes PAO (moyenne de 2007 à 2009) en 2010, de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés non déclarés en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, soit un total de 5,48 tonnes PAO.

20. Le Secrétariat a établi un point de départ pour le pays en utilisant la valeur de référence estimée de 1,77 tonnes PAO, calculée à partir des données au titre de l'article 7 pour 2009 et de la consommation estimée pour 2010, plus les 3,24 tonnes PAO de consommation de polyols prémélangés, soit un total de 5,01 tonnes PAO.

21. En fonction des résultats des débats du Comité exécutif sur la question de l'établissement de la consommation de référence dans les pays à faible volume de consommation (PFV), le point de départ de la République démocratique populaire du Laos sera de 5,01 tonnes PAO ou 5,48 tonnes PAO.

Stratégie globale

22. Le pays a choisi d'atteindre une réduction de 35 pour cent d'ici 2020 dans la phase I du PGEH et décidé de présenter une demande de financement pour l'élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses en 2015 pour les raisons énoncées au paragraphe 12. Le Secrétariat a fait savoir que le pays pouvait choisir d'atteindre une réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC dans la phase I du PGEH et continuer d'inclure le projet sur les mousses dans la prochaine phase du PGEH en 2015. Comme il n'inclut pas de demande de financement dans l'actuel PGEH, il se pourrait qu'il ne puisse pas présenter de demande de financement pour le projet sur les mousses avant 2020, étant donné que l'entente pluriannuelle aurait été signée sans financement du secteur des mousses.

23. Le gouvernement a informé le Secrétariat qu'il souhaite établir sa planification pour 2020 pendant la phase I du PGEH, comme le Comité exécutif lui a donné cette option. Le niveau de financement de 88 000 \$ US qui s'appliquerait au secteur de l'entretien dans la réfrigération pour atteindre une réduction de 10 pour cent en 2015 n'est pas suffisant pour mettre en œuvre les activités proposées avant 2015. L'option de 2020 dans la phase I du PGEH permettra au gouvernement une planification à plus long terme et d'assurer à l'avance de son soutien les principales parties prenantes.

24. Le pays n'ayant pas été en mesure de présenter un plan pour le secteur des mousses, conformément à la décision 61/47 c) iii), du Comité exécutif, le Secrétariat a inclus cette question dans le point 8 a) de l'Ordre du jour « Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets » pour examen du Comité exécutif à la 63^e réunion.

Questions techniques et de coûts

25. Concernant la technologie à utiliser dans le secteur des mousses, le PNUE a informé le Secrétariat que le pays souhaite recourir à des solutions de remplacement ayant un faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) aux fins de conversion des entreprises du secteur des mousses, mais qu'il s'inquiète de l'inflammabilité des agents de gonflage à base d'hydrocarbures, notamment lorsqu'ils sont utilisés dans une mousse concentrée dans des petites entreprises comme celles de la République démocratique populaire du Laos. Le Secrétariat s'est interrogé sur d'autres possibilités, comme le chlorure de méthylène. Le PNUE a informé le Secrétariat qu'étant donné que le plan sur le secteur des mousses sera examiné en tant que projet d'investissement, il souhaite laisser la décision du choix de la technologie de remplacement à l'agence d'exécution durant la préparation du plan sur le secteur des mousses.

26. Le Secrétariat a soulevé la question qu'il semblait qu'un financement inadéquat était prévu pour l'achat d'équipement et d'outils par rapport au financement prévu pour l'organisation des ateliers. Le PNUE a expliqué qu'une partie de l'équipement et des outils a déjà été achetée dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale, qui peut également être utilisée pour l'élimination des HCFC. Le financement étant limité, le pays est d'avis que la formation des techniciens et les ateliers aideront à sensibiliser, à modifier les comportements dans la conduite des activités et à améliorer les pratiques d'entretien.

27. Les activités de la phase I du PGEH sont essentiellement dans le secteur de l'entretien. Elles incluent la formation de techniciens, la fourniture d'équipement pour faciliter la récupération des frigorigènes et l'amélioration des pratiques d'entretien. Le pays réalisera également des programmes de sensibilisation et de formation des agents de douane pour contrôler les importations de HCFC.

Incidence sur le climat

28. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques dans la réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat ne soit pas inclus dans le PGEH, les activités planifiées par le pays, notamment la formation des techniciens à des pratiques d'entretien améliorées, la récupération et réutilisation du frigorigène, indiquent que le pays devrait atteindre une réduction de 1 118,6 tonnes d'équivalent CO₂ des émissions dans l'atmosphère, comme cela est estimé dans le plan d'activités 2011-2014. Cependant, pour l'instant, le Secrétariat n'est pas en mesure d'estimer quantitativement l'incidence sur le climat. L'incidence pourrait être établie à travers une évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant, entre autres, les niveaux de frigorigènes utilisés annuellement depuis début de la mise en œuvre du PGEH, les montants déclarés de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et l'équipement à base de HCFC-22 converti.

Cofinancement

29. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le gouvernement a

proposé que 87 000 \$ US soient fournis comme contribution en nature pour appuyer la mise en œuvre du PGEH.

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

30. Le PNUE et le PNUD requièrent un montant de 280 000 \$ US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 171 195 \$ US requis pour la période 2011-2014, incluant les coûts d'appui, dépasse le montant total dans le plan d'activités pour la période. La différence dans les chiffres est due à la différence dans la valeur de référence entre le plan d'activités et le PGEH réel présenté.

31. D'après la consommation de référence dans le secteur de l'entretien, estimée à 32,20 tonnes métriques (1,77 tonnes PAO), l'allocation du pays jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 210 000 \$ US conformément à la décision 60/44.

Gestion, surveillance et évaluation de projet

32. Des activités de surveillance et d'évaluation sont prévues tout au long de la période de mise en œuvre. L'Unité nationale d'ozone mettra en œuvre et surveillera les activités de projet avec l'appui du PNUE.

Projet d'accord

33. Un projet d'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

34. À la lumière de la question soulevée sur le calcul de la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité, le Secrétariat n'était pas en mesure de recommander le niveau de financement pour la phase I du PGEH pour la République démocratique populaire du Laos. En fonction des résultats des débats du Comité exécutif sur la question de l'établissement d'une consommation de référence au regard de la décision 60/44 sur le niveau de financement du secteur de l'entretien dans les PVF, et sur la possibilité de présenter un projet d'élimination supplémentaire avant la fin de la phase I du PGEH, le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République démocratique populaire du Laos pour la période 2011 à 2020, au montant de [237 300 \$ US] [316 400 \$ US], comprenant [176 250 \$ US] [235 000 \$ US] et des coûts d'appui d'agence de [22 913 \$ US] [30 550 \$ US] pour le PNUE, et [33 750 \$ US] [45 000 \$ US] et des coûts d'appui d'agence de [4 388 \$ US] [5 850 \$ US] pour la France ;
- b) prendre note que le gouvernement de la République démocratique populaire du Laos a accepté à la 63^e réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur de référence estimée à [1,77] [2,24] tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée pour 2009 de [1,21] [2,15] tonnes PAO et de la consommation estimée de 2010 de 2,33 tonnes PAO, plus 3,24 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, soit un total de [5,01] [5,48] tonnes PAO ;

- c) approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République démocratique populaire du Laos et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document, avec les modifications nécessaires pour concorder avec le niveau de financement révisé et l'admissibilité restante ;
- d) demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A au projet d'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche ;
- e) approuver la première tranche de la phase I du PGEH de la République démocratique populaire du Laos et le plan de mise en œuvre correspondant au montant de [128 396 \$ US] [171 195 \$ US] comprenant [113 625 \$ US] [151 500 \$ US] et des coûts d'appui d'agence de [14771 \$ US] [19 695 \$ US] pour le PNUE ; et
- f) éventuellement autoriser la République démocratique populaire du Laos à présenter le plan sectoriel sur la mousse pour l'élimination de la consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés en 2015.

- - - - -

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République démocratique populaire lao (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de [1,15] [1,46] tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3, (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation pour chacune des substances précisées à l'Appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire, conformément aux paragraphes c) et d) de la décision 61/46;
- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et la France a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte

également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences d'exécution parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	[1,77] [2,24]
HCFC-141b contenu dans du polyol pré-mélangé	C	I	3,24

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			1,77	1,77	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,15	n/d
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)			1,77	1,77	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,15	n/d
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	À déterminer				À déterminer					À déterminer	À déterminer
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	À déterminer				À déterminer					À déterminer	À déterminer
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (France) (\$US)					À déterminer					À déterminer	À déterminer
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)					À déterminer					À déterminer	À déterminer
3.1	Total du financement convenu (\$US)	À déterminer				À déterminer					À déterminer	À déterminer
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	À déterminer				À déterminer					À déterminer	À déterminer
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	À déterminer				À déterminer					À déterminer	À déterminer
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,62
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											1,15
4.2.1	Élimination de HCFC-141b dans des polyols pré-mélangés convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0
4.2.2	Élimination de HCFC-141b dans des polyols pré-mélangés à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											n/d
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b dans des polyols pré-mélangés (tonnes PAO)											3,24

* Ne comprend pas le financement pour la reconversion du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À la demande du Comité exécutif, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus.

Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La consommation annuelle de HCFC et d'autres SAO sera surveillée par l'intermédiaire du Département des Douanes et par l'Administration des Ressources aquatiques et de l'Environnement.

2. Le Département des Douanes et le ministère de l'Industrie et du Commerce assureront le contrôle et la surveillance des importations des SAO et des produits contenant des SAO, respectivement.

3. L'Unité nationale d'ozone (UNO) du pays fera la liaison avec les importateurs et les distributeurs de produits chimiques pour obtenir les données de consommation de HCFC et les comparer avec les données du Département des douanes. Elle mènera régulièrement des enquêtes de marché pour évaluer la pénétration de produits et des technologies de rechange sans HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation.

4. Les ministères et les départements établiront des plans et des mesures pour surveiller et réglementer l'utilisation de SAO dans les réparations et l'entretien de matériels placés sous leur contrôle.

5. L'UNO surveillera l'exécution des activités de renforcement des capacités avec les agences responsables: formation de techniciens de la réfrigération (écoles techniques); formation d'agent d'application de la loi (Département des douanes, Département du commerce intérieur).

6. Le PNUE confiera la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le Plan à une entreprise ou à des consultants indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agences d'exécution de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.

- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A.